

JURIDIQUE

Distributeurs de fruits et légumes : avantages tarifaires

Aux termes de l'article L.441-2-2 du code de commerce, un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services ne peut bénéficier de remises, rabais et ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais.

En conséquence, les contrats ou les pratiques comportant des remises, rabais ou ristournes ne sont plus conformes avec la législation.

Le non-respect de cette interdiction est sanctionné par une amende de 15 000 euros.

Si de telles pratiques sont appliquées dans vos relations avec vos fournisseurs ou clients, il conviendrait de se rapprocher d'eux afin de procéder à une mise en conformité.

Déclaration d'échanges de biens (DEB) ou de services (DES)

Les opérations commerciales avec des pays membres de l'Union Européenne se font librement, sans formalités et sans contrôle aux frontières.

Cependant, dans certaines situations, l'entreprise doit transmettre mensuellement une déclaration (DEB ou DES) reprenant l'ensemble des échanges intracommunautaires.

Le tableau ci-dessous vous rappelle de façon synthétique vos obligations en la matière.

Nous restons bien entendu à votre disposition.

DEB



ACHATS DE MARCHANDISES

→ SI > 460 00€ = DECLARATION
(1 fois par mois)

→ SI < 460 000€ = PAS de déclaration

VENTES DE MARCHANDISES

(Dès le premier €)

→ SI > 460 00€ = DECLARATION détaillée

→ SI < 460 000€ = DECLARATION simplifiée

DES

(Dès le 1^{er} € aux Etats de l' UE)



QUI DECLARE ?

Toutes les entreprises sauf :

- Services des agences de voyage
- Services se rattachant à un immeuble
- Prestations de transports de passagers
- Prestations donnant suite à des manifestations
- Ventes à consommer sur place
- Locations de moyen de transport à courte durée
- Services bénéficiant d'une exonération dans l'ETAT

QUAND ?

LE 13 DU MOIS D'APRES

PAS DE DECLARATION A L'ACHAT DU SERVICE
(C'est le prestataire UE qui remplit la DES)